

**RAPPORT N° 03/1-62**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL**  
**CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS**  
**(Assistants et Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique)**

La Commune doit pourvoir les postes suivants pour son Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique, dans les spécialités piano, violon, formation musicale, guitare, saxophone, flûte et trompette.

**1) 7 postes d'Assistants Territoriaux Spécialisés d'Enseignement Artistique**

Sous l'autorité du Directeur, ils auront pour mission (répartis sur le Centre-Ville ou sur les quartiers) d'enseigner leur discipline respective aux élèves de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique.

Ils assureront un enseignement hebdomadaire de vingt heures.

Les candidats devront être titulaires du Diplôme d'Etat de Professeur de Musique, ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant.

Le niveau de rémunération sera fixé entre 2 015,27 et 3 423,28 euros bruts mensuels en fonction de l'expérience des candidats retenus ; elle suivra l'évolution des rémunérations de la Fonction Publique.

**2) 7 postes de Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique**

Sous l'autorité du Directeur, ils auront pour missions (répartis sur le Centre-Ville ou sur les quartiers) :

- d'enseigner leur discipline respective aux élèves de la future Ecole Municipale de Musique de Danse, et d'Art Dramatique ;
- d'assurer le fonctionnement pédagogique des classes.

Ils assureront un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Le recrutement par voie statutaire s'effectuera dans le cadre d'emplois des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique ; toutefois, en l'absence de candidature de fonctionnaire susceptible de remplir ces fonctions, faute de candidature ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, le poste pourra être pourvu par voie contractuelle pour les besoins du service dans les conditions prévues par l'Article 3 alinéa 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

## RAPPORT N° 03/1-62

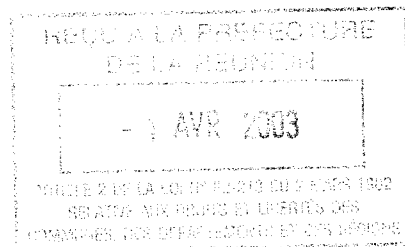
Les candidats devront être titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Professeur des Ecoles de Musique contrôlées par l'Etat.

Le niveau de rémunération sera fixé entre 2 542,44 et 4 384,20 euro bruts mensuels en fonction de l'expérience du candidat retenu. Elle suivra l'évolution des rémunérations de la Fonction Publique.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



DELIBERATION N° 03/1-62  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 21 mars 2003

OBJET

GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL  
CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS  
(Assistants et Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

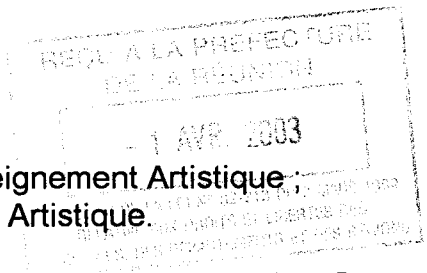
Sur le RAPPORT N° 03/1-62 présenté par le Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE (1 abstention)

Approuve la création à l'effectif communal de :

- 7 postes d'Assistants Territoriaux Spécialisés d'Enseignement Artistique ;
- 7 postes de Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique.



Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 MARS 2003

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA

